



Monsieur le Député
Damien Revaz
damien.revaz@parl.vs.ch

Notre réf. DSIS/SJSJ

Date 29 octobre 2025

2025.09.359 Communication électronique, aussi pour les juges de communes et les APEA ?

Monsieur le Député,

Votre question écrite citée en marge a retenu toute notre attention et nous pouvons y répondre comme suit :

1. *Est-il programmé d'équiper les APEA d'adresses électroniques sécurisées permettant la transmission des actes par voie électronique ?*

Selon un sondage auprès des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), les personnes concernées n'utilisent jamais la voie électronique. Bien au contraire, elles utilisent davantage le téléphone ou le courrier papier pour s'adresser aux APEA. Certaines n'ont même pas d'ordinateur. En outre, seule une minorité de personnes concernées sont défendues par des avocats qui n'ont jamais demandé ou utilisé la voie électronique.

Cela dit, les APEA seront soumises prochainement à la communication électronique dans le domaine judiciaire par la modification de l'article 450f du Code civil (CC ; RS 210) découlant de la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ ; RS 172.023). Au lieu de la voie postale, la communication pourra intervenir par la plateforme électronique « justitia.swiss » mise en place et exploitée par la Confédération et les cantons.

Dans l'intervalle, la mise en place d'adresses électroniques sécurisées pour les APEA entraînerait des coûts supplémentaires importants. Dès lors, il apparaît opportun d'attendre la plateforme « justitia.swiss » avant d'engager des dépenses ou des démarches techniques redondantes. Cette approche permet de garantir une utilisation efficiente des ressources et d'assurer la cohérence des solutions informatiques.

2. *Est-ce à chaque commune de prendre les dispositions utiles pour doter sa justice des outils nécessaires ou une intervention centralisée par l'Etat est-elle envisageable ?*

Les avis exprimés dans le cadre de l'élaboration de la LPCJ ont conduit à exclure la procédure de conciliation de la communication électronique. En effet, les parties ne sont souvent pas représentées par des avocats et la loi ne prévoit pas le transfert automatique au tribunal de documents issus de la procédure de conciliation.



La transmission d'écrits par voie électronique restera toutefois possible dans la procédure de conciliation, ce qui suppose que l'autorité de conciliation puisse réceptionner les requêtes faites sous cette forme. Cette autorité, soit le juge de commune, pourra par ailleurs transmettre des documents aux parties par voie électronique, mais n'y sera pas tenue. L'autorité de conciliation n'est obligée ni de tenir les dossiers sous forme électronique ni de transmettre les pièces au moyen de la plateforme « justitia.swiss ».

3. De manière générale, le Conseil d'Etat entend-il intervenir pour remédier à l'absence de mise en oeuvre du CPC de 2011 ?

Eu égard au principe de la séparation des pouvoirs et à la solution d'exclure la procédure de conciliation de la communication électronique, une intervention centralisée de l'Etat dans un domaine relevant de la compétence des communes n'apparaît pas envisageable. En outre, les autorités judiciaires cantonale et communales exercent leurs compétences en toute indépendance, dans le cadre des lois en vigueur, et dont la surveillance n'incombe pas au Conseil d'Etat.

4. L'organisation judiciaire actuelle permet-elle d'envisager sereinement l'introduction prochaine de Justitia 4.0 dans la justice communale ?

Voir la réponse à la question 3.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de nos sentiments distingués.

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane Ganzer
Conseiller d'Etat

Copie à Présidence du Grand Conseil
Service parlementaire